



## CONCILIATEUR DE JUSTICE

### DEFINITION

Le conciliateur de justice a pour but de trouver une solution amiable pour un différend sur des droits entre deux parties, qu'elles aient ou non déjà saisi un juge. Il ne peut intervenir qu'avec l'accord de toutes les parties et pour une durée limitée.

### DANS QUELS DOMAINES INTERVIENT-IL ?

Le conciliateur de justice peut intervenir pour des conflits d'ordres civil, commercial, social ou rural tels que :

- problèmes de voisinage (bornage, droit de passage, mur mitoyen etc ...),
- différends entre propriétaires et locataires ou locataires entre eux,
- litiges de la consommation,
- impayés,
- malfaçons de travaux.

### QUEL EST SON STATUT ?

Le conciliateur de justice est bénévole.

Il est nommé par le premier président de la cour d'appel.

Il est tenu à l'obligation de secret à l'égard des tiers.

### QUEL EST LE COUT ?

Le recours à un conciliateur de justice est gratuit.

### QUI PEUT LE SAISIR ?

Le conciliateur peut être saisi par l'une des parties en conflit ou par le juge.

#### **Initiative des parties**

Le conciliateur de justice est saisi, par simple lettre ou demande verbale, auprès du greffe du tribunal compétent. Le conciliateur convoquera l'autre partie.

#### **Initiative du juge**

Lorsque le tribunal d'instance a été saisi pour un litige d'ordre civil, le juge peut désigner un conciliateur.

Le juge doit alors en aviser les parties :

- par lettre simple,
- ou par voie électronique (si les parties ont donné leur accord).

Les parties ont **15 jours** pour répondre à la proposition du juge. À défaut d'acceptation, le juge procède lui-même à la conciliation.

La formation de jugement du tribunal de commerce peut également, avec l'accord des parties, désigner un conciliateur de justice.

### QUELLE EST LA DUREE DE LA CONCILIATION ?

La durée de la conciliation est d'**un mois au plus, renouvelable une fois** pour la même durée à la demande du conciliateur.

Le juge peut mettre fin à la conciliation, à tout moment, sur son initiative ou celle du conciliateur de justice ou à la demande de l'une des parties.

## COMMENT SE DERoule LA CONCILIATION ?

### **Réunion de conciliation**

Le conciliateur de justice invite les parties à une réunion de conciliation. Les parties doivent être présentes en personne à cette réunion. Elles peuvent être accompagnées, si elles le souhaitent, d'une personne de leur choix (avocat, conjoint, concubin, personne attachée à l'entreprise...).

Le conciliateur de justice peut :

- se déplacer sur les lieux de la contestation,
- interroger toute personne dont l'audition lui semble utile, avec l'accord des parties.

Le conciliateur tient le juge informé des difficultés qu'il peut rencontrer.

**À savoir :** le conciliateur de justice ne pourra révéler au juge la teneur des déclarations qu'avec l'accord des parties.

### **Si un accord a été trouvé**

Si le recours à la conciliation a été décidé par le juge, le conciliateur doit l'informer par écrit du résultat des échanges.

Si la conciliation s'est engagée à la demande des parties, le conciliateur peut établir un constat d'accord signé par les parties dans lequel elles s'engagent l'une envers l'autre. Dans ce cas, la rédaction d'un constat n'est obligatoire que lorsque la conciliation a pour effet la renonciation à un droit.

Un exemplaire du constat est remis à chaque partie. Le conciliateur de justice procède également au dépôt d'un exemplaire au greffe du tribunal d'instance.

L'une des parties peut soumettre le constat d'accord à l'homologation du juge d'instance afin qu'il lui confère force exécutoire, sauf si l'autre partie s'y oppose.

### **En cas d'échec de la conciliation**

La conciliation peut échouer :

- soit parce que l'une des 2 personnes n'est pas présente,
- soit parce que les parties n'ont pu s'entendre sur un règlement amiable.

Dans le cas d'un échec, chacun des adversaires reste libre de faire régler le litige par le tribunal.

*Vous pouvez rencontrer* Monsieur Eugène Trombone, conciliateur de justice auprès de la cour d'appel de Dijon.

Consultation sur rendez-vous le 3<sup>ème</sup> mercredi de chaque mois de 14h à 17h à la maison des associations – 129 rue Saint Jean – 21850 Saint-Apollinaire.

Renseignements et inscriptions au 03 80 73 65 29.

Pour plus d'information veuillez consulter le site ci-joint de la fédération : [www.conciliateurs.fr](http://www.conciliateurs.fr)

